



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-259

en date du 7 juillet 2006

mettant en demeure la société LIDL France à Noisseville de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ainsi que les articles 9 et 24 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1991.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-394 du 07 août 1991 autorisant la société LIDL FRANCE à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de NOISSEVILLE, au lieu-dit « Puttenultes » ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2006 ;

Considérant que l'exploitant stocke des produits explosifs et inflammables en infraction avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 qui prévoit que les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières ;

Considérant que la cellule de stockage des fruits et légumes n'est pas munie d'exutoires et que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1991 prévoit que les cellules de stockage doivent comporter à concurrence d'au moins 4 % de leur surface, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées de combustion et à concurrence d'au moins 1 %, des exutoires de chaleur à commande automatique et manuelle ;

Considérant que l'espace entre les blocs de marchandises entreposées en masse et la structure de l'entrepôt est inférieure à 80 centimètres, valeur minimale fixée par l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1991 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société LIDL FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, pour l'exploitation de son entrepôt de NOISSEVILLE :

Texte	Articles	Dispositions	Délais
Arrêté ministériel du 05 août 2002	10	Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.	3 mois
Arrêté préfectoral du 07 août 1991	9	<p>La partie haute de l'entrepôt devra comporter à concurrence d'au moins quatre pour cent de la surface de celui-ci, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.</p> <p>Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.</p> <p>Les valeurs précitées de 4% et 1% sont applicables pour chacune des cellules de stockage.</p>	3 mois
	24	<p>Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre. 	1 mois

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne,
le Maire de Noisseville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 7 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ